

**DELIBERATION N° 2001/05-05 - GARANTIE
D'EMPRUNT A LA SOCIETE BATIGERE**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Société BATIGERE envisage de réaliser des travaux d'amélioration sur leur programme de logements avenue de Genobois, immeubles « Albâtre, Granit et Travertin ».

Les travaux consistent à remplacer les menuiseries bois extérieures existantes par des menuiseries PVC double vitrage et volets roulants incorporés, à poser une interphonie avec contrôle d'accès et remplacer les portes d'entrées principales.

Ces travaux seront programmés sur trois années :

- tranche 2001 : immeuble Granit, soit 36 logements,
- tranche 2002 : immeuble Albâtre, soit 46 logements,
- tranche 2003 : immeuble Travertin, soit 68 logements.

Pour financer ces travaux, dont le coût d'opération est de 3 877 309,63 F (591 092,04 euros), la Société BATIGERE demande à la Commune d'accorder la garantie destinée à couvrir le prêt à l'amélioration à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 3 102 000,00 F (472 896,85 euros).

Monsieur BOILEAU souligne que cette garantie ne serait mise en jeu que dans le cas où la Société BATIGERE ne pourrait plus faire face à ses échéances

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 102 000,00 F (472 896,85 euros) que la Société BATIGERE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné au financement d'une opération de réhabilitation de 150 logements à Ludres, avenue de Genobois, immeubles « Granit, Albâtre et Travertin ».

Les caractéristiques du prêt (PAM), consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- . Durée totale du prêt : 15 ans.
- . Révisabilité des taux (intérêt et progressivité) :

livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués sont ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

- 2 - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- 3 - de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- 4 - d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.